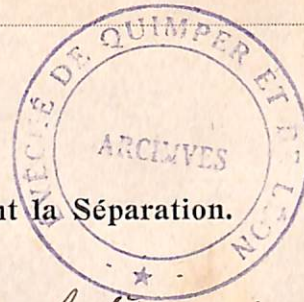


PAROISSE de Kersaint



A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il ~~propriété particulière, et de qui?~~
~~bien de fabrique encore sous séquestre?~~
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance?
 soit à la commune?
~~bien communal, ou reconnu tel?~~
 Qui l'a pris en location?
 Par bail écrit ou location verbale?
 Quelles sont les conditions de location :
 Date de l'entrée en jouissance?
 Durée du bail?
 Faculté de résiliation?
 Réparations?
 Contributions?
 Assurances?
 Autres charges?
 Faculté de sous-louer?
 Prix de location?
 Conditions de paiement?
 Le locataire s'est-il assuré contre les risques locaux?

C'est le même presbytère qu'avant la Séparation. C'est un bien de fabrique dévolu à la commune.

M^r Masson, ancien trésorier de la fabrique.

120^{fr} de location par an
1908

neuf ans
tous les trois ans.

au compte du locataire
item
item

M^r Masson locataire légal laisse le presbytère à la disposition du clergé

120^{fr}
Le Recteur remet les 120^{fr} votés par le budget à M^r Masson qui paye le séquestre et désormais le percepteur
oui

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il?
 A quel titre l'occupez-vous?
 Quelles sont les conditions de location?